

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 COMMENT S'Y PRENDRE ?

Évaluation préliminaire des incidences Natura 2000

Présentation simplifiée du projet, localisation (par rapport aux sites Natura 2000), exposé sommaire des incidences probables (avec description des contraintes existantes)

[Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000](#)

Projet dans un site Natura 2000 avec travaux, installations, aménagements

Projet hors site Natura 2000 avec incidence(s) probable(s) ou évidente(s)

Projet hors site Natura 2000 sans incidence probable ou évidente

Évaluation complète des incidences Natura 2000

- Impacts en fonction de la nature et de l'importance du projet, sa localisation, topographie, fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques des habitats et des espèces végétales et animales, etc.

- Analyse des effets du projet sur le(s) site(s) : permanents ou temporaires, cumulés avec d'autres activités du demandeur

[Caneva incidences Natura 2000 complète](#)

IMPACT(S) AVÉRÉ(S)

sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du (des) site(s) Natura 2000

Mesures d'évitement et/ou de réduction du projet : déplacement du projet, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives... (mesures engageant le porteur du projet pour son éventuelle réalisation)

Absence d'impact

FIN de l'évaluation

Le projet peut être réalisé

Le(s) impact(s) persiste(nt) malgré les mesures d'évitement et/ou de réduction
Y a-t-il des raisons impératives d'intérêt public majeur ?

OUI (Art. L414-4-VII) : projet autorisé* avec mesures compensatoires

L'évaluation des incidences Natura 2000 est complétée par :

- La description détaillée des solutions alternatives et raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être mises en œuvre
- La justification de l'intérêt public majeur
- La description précise des mesures compensant les incidences négatives du projet, avec l'estimation de leur coût et les modalités de leurs financements

* Si l'intérêt public majeur ne concerne ni la santé ou la sécurité publique, ni un avantage important procuré à l'environnement et si le(s) site(s) abritant un habitat ou une espèce PRIORITAIRES, l'autorité doit saisir la Commission Européenne pour avis avant de décider la réalisation du projet

NON

L'autorité décisionnaire s'oppose à la réalisation du projet